

Département du Rhône

**SYNDICAT DE MISE EN VALEUR, D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DU
BASSIN VERSANT DU GARON**



ANIMATION DU PROJET BIO ET EAU GARON

**DOSSIER DE CONSULTATION
DES ENTREPRISES**

Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Date limite de remise des offres : vendredi 31 juillet à 12h

Référence : Marché n° 2020622800002

SOMMAIRE

Article 1 – Objet du marché	3
Article 2 – Titulaire du marché.....	3
Caractéristiques du titulaire	3
Remplacement du chef de projet.....	3
Sous-traitance.....	3
Article 3 – Pièces constitutives du marché	3
Pièces particulières.....	3
Pièces générales	3
Nantissement – Cession de créances	4
Article 4 – Modalités de détermination des prix.....	4
Répartition des paiements	4
Contenu des prix	4
Modalités de variation des prix.....	4
Article 5 - Taxe sur la valeur ajoutée	5
Article 6 – Avance	5
Article 7 - Règlement des comptes.....	5
Article 8 – Pénalités de retard	5
Article 9 – Délai d’exécution des prestations.....	5
Article 10 – Résiliation.....	6
Article 11 – Règlement des litiges	6
Article 12 - Assurances	6
Article 13 – Utilisation des résultats.....	6
Article 14 - Garantie de confidentialité	7
Article 15 – Dérogations aux documents généraux.....	7

Article 1 – Objet du marché

Le présent marché porte sur l'animation du projet Bio et Eau Garon.

Article 2 – Titulaire du marché

Caractéristiques du titulaire

Les caractéristiques du titulaire du marché, sont précisées à l'article 2 de l'acte d'engagement.

Remplacement du chef de projet

Le changement du chef de projet ne pourra résulter que de son licenciement, de son indisponibilité pour cause de maladie, de décès ou de sa démission. Dans le cas du changement de cet intervenant en cours de mission, le titulaire du marché sera dans l'obligation d'en informer le maître d'ouvrage.

Le remplaçant devra au minimum être aussi compétent que le chef de projet proposé initialement et ne pourra commencer à exécuter les prestations qu'après acceptation par le pouvoir adjudicateur au regard de ses qualifications.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de rompre le présent marché si le titulaire du marché n'est pas en mesure de proposer un suppléant compétent au chef de projet ou que ce remplacement conduirait à une perte d'information notable.

Sous-traitance

Le titulaire peut, à tout moment, sous-traiter l'exécution de certaines parties du présent marché, sous réserve de l'acceptation des sous-traitants et de l'agrément des conditions de paiement de ceux-ci par le Maître d'Ouvrage.

Article 3 – Pièces constitutives du marché

Seuls les documents détenus par le SMAGGA font foi.

Le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous dans l'ordre de priorité décroissante.

Pièces particulières

- L'acte d'engagement (AE),
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP),
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières et ses annexes (CCTP),
- Le Bordereau des Prix (BP),
- Le mémoire technique remis dans l'offre du titulaire.

Pièces générales

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de prestations intellectuelles (CCAG-PI) (Arrêté du 16 septembre 2009).

Nantissement – Cession de créances

En même temps que la notification du marché, il est remis, à la demande du titulaire, une copie de l'original de l'acte d'engagement certifié conforme et portant la mention :

"copie certifiée conforme à l'original délivré en unique exemplaire pour être remise à l'établissement de crédit et en cas de cession ou de nantissement de créance consentis conformément à la loi n° 81-1 du 2 janvier 1981 facilitant le crédit aux entreprises".

Article 4 – Modalités de détermination des prix

Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement au mandataire, aux éventuels membres du groupement et aux sous-traitants.

Contenu des prix

Les prestations faisant l'objet du présent marché seront réglées aux prix forfaitaires et unitaires figurant dans l'acte d'engagement. Les ajustements éventuels seront rémunérés sur la base des prix unitaires indiqués au bordereau des prix, sur la base des prestations réellement effectuées.

Modalités de variation des prix

Les prix du présent marché sont fermes et actualisables.

Le prix sera actualisé si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date à laquelle le candidat a fixé son prix dans l'offre et la date de début d'exécution des prestations. L'actualisation se fera aux conditions économiques correspondant à une date antérieure de trois mois à la date de début d'exécution des prestations.

Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de remise des offres. Ce mois est appelé "Mois zéro" (Mo).

L'actualisation est effectuée par application d'un coefficient donné par la formule suivante :

$$C(n) = \text{ING}(n-3)/\text{ING}(0)$$

dans laquelle :

- au dénominateur figurent les valeurs des index correspondant au mois zéro,
- au numérateur figurent les valeurs de ces mêmes index afférentes au mois n de lancement des prestations moins 3 mois.

Les index utilisés sont les suivants : ING / Ingénierie

Le coefficient d'actualisation comporte trois décimales et est arrondi au millième arithmétique.

Article 5 - Taxe sur la valeur ajoutée

Le montant des règlements sera calculé en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement.

Article 6 – Avance

Voir l'article 5.3 de l'acte d'engagement.

Article 7 - Règlement des comptes

Les sommes dues au titulaire seront versées sur présentation d'une demande d'acompte.

Le règlement des sommes dues au titulaire fera l'objet d'acomptes en fonction de l'avancement des inventaires, après validation par le maître d'ouvrage.

Le solde sera réglé sur présentation d'un décompte définitif, après exécution de toutes les prestations prévues au marché.

Sauf renoncement du prestataire porté à l'acte d'engagement, une avance sera mandatée au titulaire, dans les cas déterminés par application des articles R2191-3 à R2191-10 du Code de la Commande Publique.

L'avance est remboursée dans les conditions prévues aux articles R2191-11 à 15 du Code de la commande publique.

Article 8 – Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14 du CCAG « Prestations Intellectuelles » et en cas de retard du titulaire par rapport au délai d'exécution de la totalité des prestations de la tranche ferme ou de la tranche optionnelle, le montant des pénalités par jour de retard sera de 1/500^{ème} du montant total de la partie forfaitaire prévue à l'article 3.2 de l'acte d'engagement.

Cette clause sera appliquée sur les retards incombant au titulaire et pourra s'effectuer par des retenues de provisions sur les demandes d'acompte du titulaire. Ces retenues de provisions seront ajustées tout au long de l'étude et jusqu'à l'achèvement du présent marché.

Article 9 – Délai d'exécution des prestations

Le point de départ de la mission est fixé à la date de réception par le titulaire de la notification du marché.

Le délai d'exécution ne pourra excéder 20 mois.

Article 10 – Résiliation

Le présent marché peut être résilié dans les conditions du CCAG-PI, soit de plein droit, soit par décision de l'autorité compétente.

En cas de liquidation judiciaire, le marché est résilié de plein droit sans indemnité et la fraction de la mission déjà accomplie est alors rémunérée avec un abattement de 10 %.

En cas de redressement judiciaire, le marché est résilié de plein droit si la période d'observation arrêtée par le tribunal ne couvre pas la période nécessaire à l'exécution des prestations commandées.

Si le maître d'ouvrage décide la cessation définitive de la mission du titulaire sans que ce dernier ait manqué à ses obligations contractuelles, sa décision doit être notifiée par ordre de service ; le marché est alors résilié à la date fixée par l'ordre de service et la fraction de la mission déjà accomplie est alors rémunérée sans abattement. Le maître d'œuvre a en outre le droit à être indemnisé du préjudice qu'il subit éventuellement du fait de cette décision.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R2143-3, 2143-4, R2144-1 à 7 du Code de la commande publique, ou en cas de refus de produire les pièces prévues au R2143-3 du même Code, le présent marché sera résilié aux torts du titulaire, par décision unilatérale de la personne publique.

Cette décision de résiliation prendra effet à compter de la date de réception, par le titulaire, d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Outre les cas de résiliation décrits dans l'article 32 du CCAG-PI, le marché pourra être résilié aux torts du titulaire si les prestations se révélaient insatisfaisantes ou non-conformes aux stipulations du marché.

Article 11 – Règlement des litiges

En cas de recours contentieux, le tribunal compétent est le tribunal administratif de LYON – 184 rue Duguesclin – 69003 LYON.

Article 12 - Assurances

Le prestataire ainsi que les cotraitants désignés dans le marché, doivent justifier qu'ils sont titulaires d'une assurance responsabilité civile garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations, au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie.

Article 13 – Utilisation des résultats

L'option A de l'article 25 du CCAG est seule applicable.

Dans ce cadre, le titulaire autorise la personne publique à utiliser librement les documents et les résultats des prestations qu'il a réalisées.

Cette utilisation comporte un droit de reproduction, de traduction, d'adaptation, de mise à disposition sur tout support graphique et/ou d'enregistrement actuel ou futur (papier, CD-rom, clef

usb....) ainsi qu'un droit de représentation par tout procédé actuel ou futur de communication au public et un droit de reprographie, privée ou non. Ces droits sont acquis pour tous pays.

Le titulaire déclare sur l'honneur qu'il dispose sur les documents pédagogiques qu'il utilise dans le cadre du marché des prérogatives relatives aux droits d'auteur sur une œuvre de l'esprit conformes au Code de la propriété intellectuelle (1^{ère} partie). A défaut, il déclare avoir obtenu, de l'auteur, l'autorisation expresse d'utilisation et/ou de reproduction. Il affirme que les contrats de travail de ses salariés amenés à travailler dans le cadre du marché ne contiennent aucune disposition leur conférant un droit d'auteur sur les prestations objet du présent marché.

Le titulaire s'engage à obtenir, le cas échéant, la même déclaration de ses sous-traitants.

En cas de revendication de tiers dans l'exercice des droits visés ci-dessus, le titulaire s'engage, dès mise en demeure par la personne publique, à prendre toutes les mesures pour faire cesser le trouble.

Le titulaire s'engage en conséquence à défendre à ses frais, à garantir et à indemniser la personne publique sans limitation de montant pour toute action qui serait intentée.

Article 14 - Garantie de confidentialité

Le titulaire est tenu au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux informations et documents recueillis au cours de l'exécution des prestations.

L'obligation de confidentialité s'impose au titulaire comme à ses sous-traitants éventuels. Elle s'applique à toutes les informations qu'il a recueillies à l'occasion du présent marché.

Cette obligation s'applique au contenu des documents ou des informations qui seraient transmis au titulaire à l'occasion du présent marché.

Cette obligation s'étend à tous les renseignements de quelque nature et sur quelque support que ce soit dont le titulaire et ses préposés auraient eu connaissance dans le déroulement du présent marché.

Article 15 – Dérogations aux documents généraux

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont les suivantes :

- Dérogation à l'article 14 du CCAG par l'article 8 du CCAP.

Lu et approuvé par le titulaire,

Fait à....., le.....